

MAIRIE

85460 L'AIGUILLON SUR MER

Règlement Général du Cimetière

SOMMAIRE

TITRE 1 : Dispositions générales	3
Article 1 à 5	
TITRE 2 : Dispositions relatives aux inhumations en terrain concédé	5
Chapitre 1 : dispositions générales relatives aux concessions	5
Article 6 à 11	
Chapitre 2 : droits et obligations du concessionnaire	6
Article 12 à 17	
Chapitre 3 : fin de la concession	8
Article 18 à 21	
TITRE 3 : Dispositions relatives au Columbarium	9
Article 22 à 25	
TITRE 4 : Caveau provisoire et ossuaire communal	10
Article 26 à 32	
TITRE 5 : Mesures d'ordre intérieur et surveillance	12
Article 33 à 38	
TITRE 6 : Inhumation – Exhumations	13
Article 39 à 44	
TITRE 7 : Travaux et monuments funéraires	15
Chapitre 1 : obligations incombant aux entrepreneurs de travaux	15
Article 45 à 54	
Chapitre 2 : dispositions relatives aux monuments funéraires	16
Article 55 à 58	
TITRE 8 : Modalités d'application du présent règlement	17
Article 59 et 60	

REGLEMENT GENERAL DU **CIMETIERE**

Le maire de la commune de L'Aiguillon sur Mer,
Vu, le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 à L2213-14, L2223-1 à R.2223-2 et suivants,
Vu la Loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 23 juin 2009 et du 25 septembre 2012

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toute mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

ARRETE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Concernant le cimetière rue de l'ancienne gare :

Article 1 :

Conformément à l'article L2223-3 du CGCT
Ont le droit d'être inhumées dans le cimetière,

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune.
- Les personnes domiciliées dans la commune ou possédant une résidence secondaire, quelque soit leur lieu de décès.
- Les personnes non domiciliées dans la commune qui sont déjà titulaires d'une concession de famille ou leurs ayant- droits.

Article 2 :

Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, sauf pour lui à ce conformer aux dispositions ci-dessous énoncées. (Article 2223-12 du CGCT)

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque, qu'après avoir reçu au préalable le visa de l'autorité municipale.

Article 3 :

L'administration communale assure :

- La vente de concessions funéraires et leur renouvellement.

- Le contrôle des différentes opérations (travaux, inhumations, exhumations, ...).
- La tenue des registres et archives afférents à ces opérations.
- La mise à jour du plan du cimetière.

Les services techniques de la commune sont responsables de l'entretien général du cimetière comprenant les terrains, les allées, les ouvrages municipaux et les abords immédiats, à l'exception des terrains concédés.

Article 4 :

Le cimetière sera accessible en permanence aux particuliers par plusieurs accès piétons. L'accès des véhicules à l'occasion de travaux ou de cérémonie se fera après autorisation délivrée par la mairie.

Les accès au cimetière seront définis en annexe.

Article 5 :

Un fichier ouvert en mairie mentionne pour chaque sépulture les noms, prénoms et domicile du décédé, la division, la rangée, le numéro de la fosse, la date du décès, la durée de la concession et tous les renseignements concernant le nature de concession et d'inhumation.

Si la concession est prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupés et de places disponibles ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au corps de leur durée sont mentionnés dans le fichier communal.

TITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCEDE

CHAPITRE 1 : Dispositions générales relatives aux concessions.

Article 6 :

Chaque concession fera l'objet d'une convention. La mise à disposition du terrain ainsi concédé sera subordonnée au règlement préalable du prix défini par le Conseil Municipal.

L'acquisition d'une concession ne pourra se faire qu'à l'occasion d'un décès qui fera l'objet d'une inhumation dans le cimetière.

Une concession pourra être achetée AVANT décès uniquement aux personnes célibataires, sans héritiers directs, âgées de plus de 60 ans et domiciliées en résidence principale sur la commune de l'Aiguillon sur Mer (décision du Conseil Municipal en date du 16 juin 2015.)

Article 7 :

La durée des concessions est fixée à 30 ou 50 ans.

Le montant des tarifs et des taxes est fixé par délibération du Conseil Municipal. Le prix du terrain est versé à la caisse du receveur municipal.

Article 8 :

L'emplacement des concessions est choisi par la commune en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre respecter les consignes d'alignement et de niveau qui lui sont données.

Article 9 :

Droits et obligations du concessionnaire : le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affection spéciale et nominative.

IL EN RESULTE :

- Qu'une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou tout autre espèce de transaction ; en pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.
- Qu'une concession ne peut être destinée à d'autres fin que l'inhumation du corps ou des cendres d'un défunt ; peuvent y être inhumés le concessionnaire, ses ascendants ou ses descendants et ses alliés ; le concessionnaire peut cependant y faire inhumer certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquels l'attachent des liens exceptionnels d'affections et/ou de reconnaissance.

Article 10 :

Les concessions seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les préposés de la commune. Entre chaque concession sera ménagé un espace libre de 0.45 mètre tout autour.

Article 11 :

La superficie du terrain affectée à chaque concession ne peut être inférieure à 2 m².

Les dimensions des concessions de 2m² seront uniformément de 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur. En général, et toutes les fois que l'emplacement le permettra, les terrains concédés revêtiront la forme d'un rectangle et celle-ci ne pourra être modifiée.

CHAPITRE 2 : Droits et obligations du concessionnaire

Article 12 :

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain annexé ; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article 13 :

Dans les concessions perpétuelles déjà accordés dans l'ancien cimetière, l'administration tolérera cependant, pour la fondation d'un monument, un empiètement souterrain de 0.20 mètres autour et en dehors du terrain concédé, qui pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol.

Article 14 :

Des patères ou porte couronnes pourront être installés, mais seulement dans la limite de la concession.

La hauteur des monuments sera inférieure à 2 mètres.

Article 15 :

Dans une concession en pleine terre le concessionnaire ou ses ayant droit ont la possibilité de procéder à plusieurs inhumations, sous réserve qu'un délai minimum de 5 ans soit respecté entre deux inhumations successives.-cette durée peut-être augmentée en fonction des contraintes locales.

Cependant, et pour autant que l'état du terrain le permette, les familles qui auront prévu une seconde inhumation probable avant que le délai de 5 ans soit écoulé, pourront procéder à celle-ci sans tenir compte du délai exigé, si elles ont pris soin de faire creuser la fosse pour la première inhumation à une profondeur suffisante permettant après la 2 ème inhumation de conserver le mètre sanitaire.

Article 16 :

Tout concessionnaire peut y faire construire un caveau de famille avec autorisation du Maire.

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires, aux conditions indiquées aux articles 2 et de 9 à 14 du présent règlement, sur les terrains dont ils sont acquis la jouissance. La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

Sur demande expresse, les concessionnaires peuvent faire procéder au scellement d'une urne funéraire sur la pierre tombale existante. L'urne devra être en concordance ou tout au moins similaire à la matière et à la couleur de la pierre tombale existante afin de préserver l'harmonie visuelle. L'accord de l'ensemble des ayant droits devra être obtenue préalablement aux travaux correspondants (délibération n°143/ 2012 du 25 septembre 2012).

L'ouverture des caveaux sera obturée par une dalle parfaitement cimentée, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée, et la case recevant le corps sera fermée et cimentée par dallage scellé.

Les caveaux ne pourront être construits qu'en se conforment aux dispositions suivantes :

- Ils pourront comporter 1, 2 ou 3 cases. Les cases enfermant les corps devront avoir au minimum 0.85 m de largeur sur 2.10 m de longueur et une hauteur libre de 0.50 entre les dalles de séparation.
- Lorsqu'un corps aura été déposé dans un caveau, il devra être inhumé à une profondeur de 1 mètre minimum au dessous de la dalle de fermeture placée au niveau du sol, de façon à ménager le vide sanitaire.

Article 17 :

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté ; les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans un délai de 2 mois.

En cas d'urgence ou de péril immédiat, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par la municipalités aux frais des concessionnaires, sans préjudice

éventuellement de la reprise par la commune des concessions cinquantenaire perpétuelles laissées à l'abandon, conformément à l'article L.2223-17 du CGCT.

CHAPITRE 3 : Fin de la concession

Article 18 :

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Conformément à l'article L.2223-15 du CGCT, le concessionnaire ou son ayant droit peut user de son droit à renouvellement pendant une période de 2 ans à compter de la date d'expiration de la concession. Passé cette période ou faute de paiement de la nouvelle redevance avant expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune qui peut l'attribuer aussitôt à un nouveau concessionnaire.

Le renouvellement de la concession est de droit. Lorsqu'une inhumation y est faite dans les 5 dernières années de sa durée le renouvellement est opéré d'office mais ne prend toutefois effet qu'à la date d'expiration du précédent contrat de la concession.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et pour tout autre motif tendant à l'amélioration du cimetière. En ce cas un emplacement de substitution sera désignés, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 19 :

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder sa concession à la commune avant l'échéance du renouvellement aux conditions suivantes :

1° - La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre concession, ou un autre cimetière. Seul le concessionnaire initial sera admis à rétrocéder sa concession dans les conditions précédemment citées.

2° - Le terrain, caveau ou fosse devra être restitué libre de tout corps.

3° - Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

4° - Le prix de la rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir, sur la base du prix d'achat.

Article 20 :

Lorsque l'administration aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, les intéressés seront informés 3 mois à l'avance, par voie d'affichage et de presse.

Pendant le délai de 3 mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 21 :

A l'expiration des concessions de 30 ans et plus et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L.2223-17 et R.2223-12 du CGCT.

La commune reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, y compris avec les constructions qui y auraient été élevées.

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec tout le respect dû aux morts et à la décence convenable, dans l'ossuaire du cimetière.

TITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AU COLUMBARIUM

Article 22 :

La durée de mise à disposition des emplacements cinéraires est fixée à 30 ou 50 ans.

Le montant des tarifs et des taxes est fixé par délibération du Conseil Municipal. Le prix de l'emplacement est versé à la caisse du receveur municipal.

Article 23 :

Le columbarium est affecté uniquement au dépôt des urnes contenant les cendres d'une personne crématisée.

L'acte de mise à disposition, établi avec la personne cocontractante doit énumérer les personnes bénéficiaires de la sépulture envisagée.

Les dépôts et sorties d'urnes sont soumis à l'autorisation de l'administration municipale. Ces opérations peuvent être réalisées par la famille, mais l'ouverture et la fermeture de la case doivent s'effectuer sous la surveillance de l'administration municipale.

A la fin de chaque période de mise à disposition de la case, s'il n'y a pas eu renouvellement du contrat, l'administration communale pourra y procéder elle-même.

Les restes cinéraires trouvés dans la case seront déposés à l'ossuaire du cimetière.

Article 24 :

Chaque emplacement se compose d'une case. Chaque case peut recevoir une ou plusieurs urnes.

Tous les travaux concernant un emplacement doivent faire l'objet d'une autorisation auprès de l'administration municipale.

Article 25 :

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Conformément à l'article L.2223-15 du CGCT, le concessionnaire ou son ayant droit peut user de son droit à renouvellement pendant une période de 2 ans à compter de la date d'expiration de la concession.

Passé cette période ou faute de paiement de la nouvelle redevance avant l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune qui peut l'attribuer aussitôt à un nouveau concessionnaire.

La commune fera procéder à l'enlèvement des objets funéraires. Les restes cinéraires trouvés dans la case seront déposés à l'ossuaire du cimetière.

TITRE 4 - CAVEAU PROVISOIRE ET OSSUAIRE COMMUNAL

Article 26 :

Le caveau provisoire du cimetière est mis à la disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou à la réparation d'un caveau ou d'un monument, ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire communal.

Article 27 :

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille (ou par tout autre personne ayant qualité à cet effet) et après autorisation par l'administration communale.

Article 28 :

Pour être admis dans le caveau provisoire, le cercueil qui contient le corps, devra être conforme aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur, compte tenu tant des causes du décès que de la durée du séjour.

Article 29 :

L'enlèvement des corps placés dans caveau provisoire ne pourra avoir lieu que dans les formes et conditions de décence et de respect prescrites par la loi.

Article 30 :

La durée des séjours dans le caveau provisoire est fixée à 30 jours maximum.

Tout cercueil déposé au caveau provisoire devra être identifié par une plaque de métal portant les noms, prénoms, année de naissance et de décès du défunt.

Il sera tenu en mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties du caveau provisoire.

Article 31 :

Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés du caveau provisoire dans le délai fixé pourront être inhumés sur l'ordre du Maire, aux frais de la famille, soit en terrain non concédé, soit dans un terrain qui aurait été acquis par le défunt.

Article 32 :

L'ossuaire communal situé dans l'enceinte du cimetière est affecté au dépôt des restes des personnes issues des concessions inhumées qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement.

Il sera tenu en mairie un registre indiquant l'identité des défunts dont les restes sont déposés dans l'ossuaire.

TITRE 5 - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE

Article 33 :

Les convois funéraires seront introduits dans le cimetière par la porte principale.
Lorsque le convoi sera parvenu sur le lieu de la sépulture, le cercueil sera déchargé avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.
Les convois de nuit sont expressément interdits.

Article 34 :

Les allées et chemins intérieurs du cimetière devront être constamment maintenus libres.

Les dégradations et les dommages causés aux allées et chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais de la personne responsable.

Article 35 :

L'entrée du cimetière est interdite à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui serait suivies par un chien ou tout autre animal domestique, exception faite aux chien d'aveugle, et de manière générale, à toute personne ayant un comportement irrespectueux.

Article 36 :

Il est expressément interdit :

- D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillage des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- De déposer des déchets dans quelque partie que ce soit du cimetière, sauf aux endroits prévus à cet effet.
- D'y puiser de l'eau pour une autre utilisation que l'arrosage des fleurs ou le nettoyage des monuments.

Article 37 :

L'entrée est également interdite aux véhicules automobiles à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneur autorisés, des véhicules des services municipaux, de police, et de secours, ainsi que les voitures particulières transportant des personnes possédant une autorisation.

En tout état de cause, les véhicules devront rouler à une allure réduite.

Article 38 :

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes aux murs intérieurs et extérieurs et portes du cimetière.

TITRE 6 - INHUMATIONS-EXHUMATIONS

Article 39 :

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectué avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'inhumer délivrée par le maire, précisant le lieu de sépulture et l'heure de l'inhumation.

Cette autorisation sera délivrée au vu de l'autorisation de fermeture du cercueil.

Aucune mise en terre ou dépôt d'urnes cinéraires ne pourra être effectué sans accord préalable du maire.

Les fosses faites et les caveaux ouverts en vue d'une inhumation devront, par les soins des entreprises être protégés au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants afin d'éviter tout danger.

Article 40 :

Conformément à l'article 78 du Code Civil et à l'article R2223-40 du CGCT, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du maire, précisant le jour et l'heure de l'opération, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 41 :

Le Maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le CGCT.

La découverte de la fosse pourra avoir lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

Article 42 :

Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et de l'agent de police municipale (ou à défaut, d'un représentant de l'autorité municipale).

Article 43 :

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtement, produits de désinfection,...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Il incombe à l'opérateur funéraire habilité de procéder à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil.

Article 44 :

Les restes mortels devront être placés avec décence dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés sur l'ossuaire ou replacés dans la concession.

Si un bien de valeur est trouvé il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront placés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

TITRE 7 - TRAVAUX ET MONUMENTS FUNERAIRES

CHAPITRE 1 : obligations incombant aux entrepreneurs de travaux

Article 45 :

Les concessionnaires ou entrepreneurs seront tenus, dans l'exécution de leurs travaux, de se conformer aux dispositions prescrites par l'administration communale pour assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et plus généralement, pour l'application du présent règlement.

Sont notamment proscrits l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants ou susceptibles de détériorer les espaces communs ou sépultures voisines.

En cas de détérioration, la réparation sera à la charge de l'entreprise.

Article 46 :

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière communal, tout entrepreneur doit se présenter à la mairie, soit porteur d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou un ayant droit et par lui-même, soit muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

Aucun travail ne pourra être entrepris sans que les autorisations ou les déclarations nécessaires n'aient été délivrées.

Article 47 :

Les entreprises n'interviendront pour réaliser les travaux que sur autorisation de la mairie de 8 h à 19 h.

Article 48 :

Les travaux de construction des caveaux et sépultures feront l'objet d'une surveillance de la part des préposés, afin de prévenir les dangers qui pourraient résulter d'un déficient ou les nuisances envers les sépultures voisines.

Article 49 :

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Article 50 :

Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés, lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne devra être effectué sur les tombes riveraines.

Article 51 :

Il n'est pas permis d'attacher des cordages aux arbres plantés sur le bord des allées et chemins, d'y appuyer des échelles, échafaudages ou autres instruments, de déposer à leur pied des matériaux et plus généralement de leur faire subir des détériorations quelconques.

Article 52 :

Aucun enlèvement de terre résultant de fouille hors de cimetière ne pourra être effectué sans que l'administration se soit assuré, au préalable, que ces terres ne contiennent aucuns restes, ni ossements.

Les gravats, pierre débris subsistant à l'achèvement des travaux, devront être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords de la concession soient laissés libres et propres.

Article 53 :

En aucun cas, les pierres trouvées lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Elles devront être évacuées sans délai, par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre.

Article 54 :

Après chaque intervention, les entreprises devront remettre les lieux dans l'état de propreté initial.

Elles devront de même pendant un délai de six mois, veiller en ce qui concerne les sépultures à ce que la terre ne s'affaisse pas et à ce que les tumuli demeurent en bonne état d'entretien.

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives aux monuments funéraires

Article 55 :

Les dépôts de fleurs, plantations, pots, jardinières, gerbes par les concessionnaire de terrains dans le cimetière communal seront faits, sans aucune exception, dans les limites du terrain concédé.

Ils devront en outre toujours être disposés de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées et dans les entre tombes.

Les plantations existantes qui seraient reconnues nuisibles par leur anticipation sur les sépultures voisines, soit par la gêne apportée à la surveillance ou au passage, soit pour tout autre cause, devront être élaguées, recepées ou abattues si besoin est à la première mise en demeure de l'administration.

Article 56 :

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de un mois, il sera dressé un procès verbal pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour l'administration de faire exécuter le travail d'office et au frais du concessionnaire en cas de danger pour la sécurité et pour la circulation.

Article 57 :

Les croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration.

L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise.

Article 58 :

L'administration ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures par la chute des pierres, croix ou monuments consécutives aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels et à tous actes de vandalisme.

TITRE 8 - MODALITES D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 59 :

Sont abrogés tous les arrêtés et règlements antérieurs relatifs au cimetière communal à compter du 16 Juin 2015 , date d'effet du présent règlement.

Article 60 :

Monsieur le secrétaire général, les responsables et agents municipaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

Le Maire,

MILCENT Maurice.